

Brève

La nullité : à utiliser avec modération !

Dans son arrêt de 7 novembre 2019^{1*}, la Cour de cassation rappelle qu'un contrat est nul pour objet illicite quand il impose une prestation qui est interdite par une loi d'ordre public ou qui est contraire aux bonnes mœurs. Toutefois, la Cour précise que, à moins que la loi ne s'y oppose, un contrat dont l'objet est illicite peut rester en vigueur si l'illicéité est ou peut être non avenue, de telle manière que l'objectif visé par la loi est ou peut être atteint.

Cet arrêt s'inscrit dans une évolution qui tend à limiter la sanction drastique de la nullité.² Cette évolution est désormais consacrée dans l'article 5.60 du Projet de réforme de droit des obligations. Cet article prévoit que le contrat demeure valable lorsqu'il résulte des circonstances que la sanction de la nullité ne serait manifestement pas appropriée, eu égard au but de la règle violée. Le commentaire de cet article souligne en effet que « *la prise en compte du but et de la portée de la norme violée pourra le cas échéant permettre au juge d'écarter la sanction de la nullité s'il apparaît que la violation de la norme a été régularisée depuis la conclusion du contrat et que la norme violée ne commande plus dans ce cas l'application de la nullité.* »³

Sander Van Look ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Collaborateur scientifique volontaire à la KU Leuven
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Cass. 7 novembre 2019, C.19.0061.N. *

² Voy. : P. Van Ommeslaghe, *Traité de droit civil belge – Tome II Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 981, no. 640.

³ Doc.parl., Ch. repres., sess. extraord. 2019, n° 55-174/001, p. 59.